Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-1095 du 26 novembre 2026
modifiant les règles de calcul de la participation restant à la charge des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et augmentant la participation de certains bénéficiaires

NOR : *SFHA2624061D*

Publics concernés : *personnes âgées bénéficiaires ou demandeuses de l'allocation personnalisée d'autonomie résidant à domicile, départements et autres collectivités territoriales compétentes pour l'attribution et le service de cette allocation.*

Objet : *le décret modifie les modalités de calcul de la participation financière des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile prévues à l'article R. 232-11 du code de l'action sociale et des familles. Il modifie les seuils délimitant les trois fractions du plan d'aide prises en compte pour le calcul de la participation du bénéficiaire. Il adapte la formule de calcul applicable aux bénéficiaires dont les ressources sont comprises entre ces seuils en modulant les modalités de progression de la participation financière selon les différentes fractions du plan d'aide. Ces évolutions permettent de différencier davantage les modalités de calcul de la participation selon le montant du plan d'aide mobilisé et le niveau des ressources du bénéficiaire.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2027. Il s'applique aux droits individuels ouverts, à compter de cette date, ainsi qu'aux droits ouverts à une date antérieure au 1er janvier 2027 à l'occasion de l'actualisation annuelle de la participation financière à la charge du bénéficiaire en application de l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles.*

Application : *le présent décret est pris en application de l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 232-4 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 7 octobre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 octobre 2026 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge en date du 12 octobre 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le I de l'article R. 232-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « montant mensuel », sont insérés les mots : « , noté par la suite MTP, » ;

2° Le 2° est remplacé par les alinéas suivants :

« 2° Pour les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont comprises entre 0,725 et 2,67 fois le montant MTP, le taux de participation est calculé en décomposant le montant accepté de leur plan d'aide en trois fractions, celle inférieure à 0,4 fois le montant MTP, notée A_1, celle comprise entre 0,4 et 0,63 fois le montant MTP, notée A_2, et celle supérieure à 0,63 fois le montant MTP, notée A_3, et en affectant respectivement celles-ci de coefficients croissant de 0 à 0,9 à mesure que les ressources des bénéficiaires passent de 0,725 à 2,67 fois le montant MTP. Le taux de participation s'obtient par la formule :

« $A_1 \times 0{,}9 \times r \times [1{,}5 + (1 - 1{,}5) \times r] / (A_1 + A_2 + A_3)$

« +

« $A_2 \times 0{,}9 \times r \times [0{,}2 + (1 - 0{,}2) \times r] / (A_1 + A_2 + A_3)$

« +

« $A_3 \times 0{,}9 \times r \times [0{,}1 + (1 - 0{,}1) \times r] / (A_1 + A_2 + A_3)$

« où *r* est le coefficient d'interpolation linéaire du montant du revenu mensuel du bénéficiaire entre les bornes mentionnées au premier alinéa du présent 2°, qui se calcule selon la formule : $r = (R - 0{,}725 \times MTP) / (2{,}67 \times MTP - 0{,}725 \times MTP)$, dans laquelle *R* est le revenu mensuel du bénéficiaire ; »

3° Au 3°, les mots : « de la majoration pour aide constante d'une tierce personne » sont remplacés par le mot : « MTP ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2027. Elles s'appliquent à la fois aux droits individuels ouverts à compter de cette date et pour l'actualisation à cette date des droits ouverts antérieurement.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST